



CHINE – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 4 mars 2022 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), le gouvernement du Canada notifie sa demande de participation aux consultations demandées par l'Union européenne au sujet des mesures de la Chine affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.¹ La demande de consultations présentée par l'Union européenne (WT/DS611/1) a été distribuée aux Membres le 22 février 2022.

Le Canada est gravement préoccupé par la transparence des mesures de la Chine, étant donné qu'elles peuvent affecter négativement et affaiblir le commerce fondé sur des règles en ce qui concerne la protection et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Comme cela a été indiqué dans la demande de consultations présentée par l'Union européenne, la Chine a adopté et maintient une politique relative à la délivrance d'"injonctions antipoursuites", qui empêche les détenteurs de brevets qui font l'objet d'une injonction antipoursuites en Chine de faire respecter leurs droits dans d'autres juridictions, en imposant des pénalités monétaires significatives s'ils cherchent à faire respecter leurs droits dans une autre juridiction. Les mesures de la Chine interfèrent avec l'exercice des droits garantis en vertu de l'Accord sur les ADPIC et menacent donc de perturber le commerce d'une manière qui affecte l'économie du Canada, en particulier étant donné le manque de transparence et de renseignements disponibles sur ces mesures. Par exemple, le 6 juillet 2021, l'Union européenne a fait une demande officielle, conformément à l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC, pour obtenir plus de renseignements sur les décisions de tribunaux récentes et la politique de la Chine en relation avec les injonctions antipoursuites. Toutefois, le 7 septembre 2021, la Chine a répondu qu'elle n'avait aucune obligation, au titre de l'Accord sur les ADPIC, de répondre à cette demande.

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Les sociétés canadiennes sont affectées à la fois directement et indirectement par la politique relative aux injonctions antipoursuites élaborée par l'intermédiaire de décisions de tribunaux de la Chine, le manque de transparence pouvant créer un effet de refroidissement sur le marché en augmentant le risque et les coûts du commerce associés à une prévisibilité moindre en matière de réglementation. Même si l'Union

¹ Communication présentée par l'Union européenne "Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle: Demande de consultations présentée par l'Union européenne," datée du 18 février 2022 (WT/DS611/1, IP/D/43, G/L/1427) (distribuée le 22 février 2022) ("Demande de consultations de l'UE") (demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, conjointement avec l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

européenne a présenté une demande formelle en juillet 2021 pour obtenir des renseignements sur les décisions de tribunaux récentes de la Chine impliquant la délivrance d'une injonction antipoursuites, ainsi que plus de précisions sur les évolutions récentes des politiques de la Chine dans ce domaine, la Chine n'a fourni aucun des renseignements demandés dans le contexte des discussions formelles à l'OMC.

Le Canada reste attaché au principe de transparence à l'OMC, y compris en vue de garantir que les entreprises continuent de prospérer dans un système commercial multilatéral prévisible fondé sur des règles. En particulier puisque la politique de la Chine sur les injonctions antipoursuites implique des brevets essentiels à une norme dans les télécommunications et d'autres secteurs de haute technologie émergents de l'économie mondiale, les décisions de tribunal dans ce domaine peuvent avoir des conséquences significatives pour les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les investisseurs, ainsi que les utilisateurs de produits de téléphonie mobile et d'autres technologies émergentes à travers le monde. Il est donc important de s'assurer que les Membres de l'OMC mettent à la disposition du public les lois et réglementations et les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC. Le Canada continue de dialoguer avec les autres Membres de l'OMC pour soutenir un commerce fondé sur des règles, au moyen d'un cadre multilatéral transparent et prévisible, avec l'OMC en son centre.

L'Union européenne allègue dans sa demande que la non-publication par la Chine des décisions finales concernant les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC et le fait qu'elle n'a pas répondu aux demandes de renseignements sont contraires aux obligations de la Chine au titre de l'article 63:1 et 63:3 de l'Accord sur les ADPIC parce que la Chine ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de transparence énoncées dans ces dispositions. Le Canada considère qu'une violation de ces obligations peut affecter gravement le commerce en empêchant les Membres de l'OMC et les détenteurs de droits d'avoir connaissance des mesures qui ont une incidence sur leurs intérêts économiques. L'Union européenne allègue également que les mesures de la Chine sont incompatibles avec certaines obligations découlant des articles 1:1, 28:1, 28:2, 41:1 et 44:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Canada considère que ces dispositions portent sur des questions fondamentales du droit de l'OMC. Il a un intérêt direct dans la manière dont ces dispositions sont mises en œuvre par la Chine. Enfin, l'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la section 2 A) 2) du Protocole d'accession de la République populaire de Chine parce qu'elle n'applique pas ses lois d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Le Canada est préoccupé par le fait que le commerce mondial a été affecté négativement par le fait que la Chine s'est écartée de l'équilibre des droits et obligations qu'elle avait négocié avec l'UE et les autres Membres de l'OMC lorsqu'elle a accédé à l'Organisation.

Sur la base de ce qui précède, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la participation à ces consultations, et il a un intérêt à s'assurer que les mesures de la Chine sont appliquées conformément aux Accords de l'OMC et au Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

Le Canada demande donc à être admis à participer aux consultations dans le présent différend.

Une copie de cette lettre est adressée à l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, et il est demandé qu'elle soit distribuée aux Membres.
